



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CML

**Arrêté préfectoral imposant à la société
ENTREPÔT PÉTROLIER DE VALENCIENNES
des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à HAULCHIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1989 autorisant la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE VALENCIENNES (EPV) à exploiter une installation de chargement déchargement de véhicules citernes de liquides inflammables et un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de HAULCHIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 donnant acte à la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE VALENCIENNES (EPV) de la mise à jour de l'étude des dangers pour son site de HAULCHIN et modifiant les arrêtés antérieurs l'autorisant à exploiter un dépôt de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis le 21 décembre 2023, complété le 28 février 2024, relatif à la modification de la logistique éthanol de l'établissement ENTREPÔT PÉTROLIER DE VALENCIENNES ;

Vu le rapport du 13 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 septembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 31 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. par transmission du 21 décembre 2023, complétée le 20 février 2024, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la modification de son établissement consistant en l'installation de réservoirs supplémentaires d'éthanol et la station de chargement/déchargement associée ;
2. les éléments d'appréciation de l'impact de la modification ont été joints au dossier ;
3. il apparaît que la modification n'engendre pas d'impact significatif supplémentaire en termes de risques chroniques ;
4. la modification ne conduit pas à de nouveaux événements accidentels susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site ni à un changement de classe de probabilité ou de gravité des événements accidentels ayant des effets à l'extérieur de l'établissement ;
5. la modification n'engendre donc pas d'augmentation significative des dangers ;
6. cette modification nécessite une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ENTREPÔT PÉTROLIER DE VALENCIENNES exploitant un dépôt pétrolier sise route nationale 30 à 59121 HAULCHIN est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Modification du classement de l'installation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2017 visé par le présent arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11
4734-2	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement
1434	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)

4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
4511	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

L'annexe confidentielle du présent arrêté remplace l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 visé par le présent arrêté.

Article 3 – Documents de référence

L'établissement est exploité conformément aux engagements et prescriptions techniques des documents de porter-à-connaissance suivants transmis par l'exploitant :

Document	Version	Date
Dossier descriptif de l'ajout de 3 réservoirs cylindriques horizontaux enterrés pour le stockage d'éthanol et ses deux annexes	-	01/12/23

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HAULCHIN ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAULCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 MARS 2025**

Pour le préfet et par
délégation,
le secrétaire général,


Pierre MOLA GER

Pj :

Annexe : Classement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées (**annexe confidentielle, communicable sur demande**)